ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui condamne le ſieur Jacob, *Voyer à Saint-Denys & à Ménilmontant, en Trois cents livres d'amende, pour alignemens par lui donnés ſur les routes entretenues aux frais du Roi.*

Du 19 Juin 1781.

LES PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris, & Commiſſaires du Conſeil en cette partie.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 30 juin dernier, fait par Mouton, premier Huiſſier en ce Bureau, tendant à ce que les Édits, Ordonnances & Règlemens ſoient exécutés;

Case folio FRC Suppl. 121 no. 11

LIBRARY

en conſéquence, qu'itératives défenſes ſoient faites au défendeur ci-après nommé, de donner aucuns alignemens ni permiſſions de bâtir ſur les routes & chemins entretenus aux frais de Sa Majeſté, notamment hors des limites de Paris, poſées en exécution de la Déclaration du Roi du 28 ſeptembre 1728; & pour l'avoir fait, en accordant le 27 mars 1781, à Jean Renault un alignement pour bâtir ſur la chauſſée du Ménilmontant, & au-delà des limites du faubourg Saint-Antoine, être condamné aux peines portées par le règlement du Conſeil du 27 février 1765; voir dire en outre que l'Ordonnance à intervenir ſeroit imprimée & affichée à ſes frais, par-tout où beſoin ſeroit, d'une part :

Et le ſieur Jacob, Voyer des Juſtices de Saint-Denys & Ménilmontant, demeurant à Belleville, défendeur & défaillant, d'autre part.

Le Bureau a donné défaut, & pour le profit, ordonné que les Édits, Ordonnances & Règlemens ſoient exécutés; en conſéquence, qu'itératives défenſes ſoient faites au défendeur de donner aucuns alignemens ni permiſſions de bâtir ſur les routes & chemins entretenus aux frais de Sa Majeſté, notamment hors des limites de Paris, poſées en exécution de la Déclaration du Roi du 28 ſeptembre 1728; & pour l'avoir fait, en accordant le 27 mars 1781, à Jean Renault un alignement pour bâtir ſur la chauſſée du Ménilmontant & au-delà des limites du faubourg Saint-Antoine, le condamne en Trois cents livres d'amende

portée par le règlement du Conseil du 27 février 1765 : Ordonne en outre que la présente Ordonnance sera imprimée & affichée à ses frais, par-tout où besoin sera ; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier. FAIT au Bureau des finances de la généralité de Paris, ce trois juillet mil sept cent quatre-vingt-un. Collationné. *Signé* DE SAINT-PERE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXI.

558 an

Domaines Nationaux

an

Lois

Concernant les édifices servant à l'instruction publique et les presbytères

25 & 26 fructidor an 5

an